505 LH 424 114 712 (1338-39) application à le S.R.C.E. des réductions de prix consenties du Services publics

(a) C.D. 7.30 9 ILI (a) C.D. 12. 7.30 9 ILI Note du Service approvision ements 13.10.38 Lettre B.K.C.F. Du M.T.F. 3. 7.59 10

D 755/109 COPIE

Paris, le 3 juillet 1939

Monsieur le Ministre,

La hausse générale des prix survenue depuis 1936 a conduit la plupart des Villes à majorer sensiblement les tarifs de leurs distributions d'eau.

Ces relèvements ont été d'autant plus lourds pour la S.N.C.F. que sa consommation est généralement très élevée et qu'il ne lui est pas possible, dans son souci de parfaite exécution du service public dont elle a la charge, d'en réduire l'importance. Les distributions d'eau sont, en effet, assurées soit par un concessionneire, soit, le plus souvent, par les villes elles-mêmes qui jouissent d'un monopole de fait; d'autre part, il n'existe aucune limitation légale ou réglementaire des tarifs, qui sont fixés librement par l'Autorité Municipale. En dehors de cas exceptionnels où elle a la possibilité de s'alimenter par ses propres moyens, la S.N.C.F. se trouve donc contrainte de subir les conditions qui lui sont imposées.

Elle ne peut exiger aucune garantie ni dans le temps, les fournitures étant réglées par des polices d'abonnement annuelles, ni quant à la majoration à subir, aucune limite n'étant fixée aux tarifs que le Conseil Municipal peut juger opportun d'adopter. En fait, certaines villes ont appliqué des relèvements successifs; d'autres des relèvements moins nombreux mais plus importants, allant parfois jusqu'à 75 % et même 100 %. Dans tous les cas, la S.N.C.F. a dû s'incliner devant les conditions nouvelles qui lui étaient imposées.

Sans doute, aurait-on pu considérer comme justifié le relèvement des tarifs des fournitures d'eau, si ce relèvement était resté dans les limites de l'augmentation des divers éléments du prix de revient.

Mais, d'une menière générale, la S.N.C.F. n'a pu obtenir des villes intéressées aucun renseignement sur la détermination du prix de revient; dans certains cas, il est tenu compte, pour l'établissement de ce prix de revient, non seulement des frais d'exploitation et de l'amortissement des installations existantes, mais encore de dépenses à faire en vue de l'extension du réseau de distribution.

D'autre part, il est bien certain que le prix de revient diminue lorsque la consommation augmente. Il serait donc équitable d'instituer en faveur des gros consommateurs comme la S.N.C.F. des tarifs largement dégressifs. Or il ne semble pas qu'il en soit toujours ainsi; des considérations d'ordre local conduisent souvent les municipalités à adopter des tarifs de faveur pour les abonnements de faible importance et à frapper, au contraire, de tarifs plus élevés les excédents consommés en sus des quantités prévues dans l'abonnement; quand un système dégressif est institué, la dégressivité s'arrête généralement aux tranches qui correspondent à l'utilisation normale d'un consommateur moyen, La S.N.C.F. est ainsi obligée de payer les mêmes tarifs que les établissements dont les consommations sont deux ou trois fois moins importantes.

Enfin, certaines municipalités ont estimé, et avec juste raison, que certains Services Publics, principalement les Services Municipaux, devaient bénéficier de conditions exceptionnelles; mais, en l'absence de texte réglementaires imposant une assimilation, elles ont toute liberté pour admettre ou non la S.M.C.F. au bénéfice de ces conditions; la S.N.C.F. ne peut les revendiquer. En fait, elle ne les obtient que très rarement, et lorsque les villes y sont contraintes par la perspective de voir le chemin de fer alimenter ses installations par ses propres moyens.

On peut donc conclure que, d'une manière générale, la S.N.C.F. est livrée, pour ses fournitures d'eau, à l'arbitraire des municipalités et qu'elle ne bénéficie pas toujours, en fait, des condipalités et qu'elle ne justifieraient sa qualité de Service Putions particulières que justifieraient sa qualité de Service Public et l'importance de sa consommation.

La Commission des Marchés des Chemins de fer a eu, à maintes reprises, son attention appelée sur cette situation. Elle a manifesté le désir que vous soyez saisi de cette question.

Je creis devoir vous rappeler que pour les fournitures d'énergie électrique, les Cahiers des Charges des concessions de distribution prévoient :

1° - un tarif maximum,

2° - une réduction sur ces tarifs en faveur des Services Publics.

Il semble que l'insertion de dispositions analogues dans les règlements du Service des eaux, en même temps que l'institution de tarifs largement dégressifs, seraient justifiées et permettraient de remédier aux défectuosités de la situation actuelle.

Vous estimerez sans doute opportun d'intervenir auprès du Ministre de l'Intérieur, en vue d'obtenir que les Communes soient obligées de prévoir, dans leurs tarifs, des conditions particulières en faveur du Service Public qu'assure la Société Nationale des Chemins de fer français.

Je serais heureux de connaître votre manière de voir à ce sujet et, le cas échéant, les résultats de votre intervention.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration, signé: GUINAND

.....

COPIE

Service des Approvisionnements Commandes et Marchés

Am 5012 M/ 1835

Division du Contrôle des Marchés

Objet: Marché 5012
fourniture de courant
et force motrice par la
C.P.D.E. aux bâtiments
sis 15 et 17, rue Traversière à Paris.

coller officience 13 octobre 1938

Par note du 22 septembre, vous avez demandé mon avis sur l'argument tiré par la C.P.D.E. de son Cahier des Charges pour refuser à la S.N.C.F. la réduction prévue par le Cahier des Charges type (article ler) pour les Services Publics; vous désirez savoir également si, en fait, les Services Publics de l'Etat ne bénéficient pas d'un traitement de faveur.

Sur le premier point; il est exact que le Cahier des Charges de la C.P.D.E. ne contient pas la disposition habituelle concernant les fournitures faites aux Services Publics.

La raison en est que la concession de la C.P.D.E. qui remonte à 1907 est antérieure au Cahier des Charges type dont le texte a été fixé par les décrets des 17 janvier 1928 et 13 septembre 1934.

Juridiquement, ces nouveaux textes ne sont applicables qu'aux concessions postérieures.

Cet avantage dont bénéficie ainsi la C.P.D.E. a été signalé hotamment par la Cour des Comptes; mais on n'a pas cru devoir insister. le Cahier des Charges de la C.P.D.E. contenant par ailleurs des avantages extrêmement importants en faveur de la Ville de Paris. Ces avantages ont paru compenser largement pour la C.P.D.E. les réductions que, d'une manière générale, les secteurs locaux sont tenus d'accorder aux Services Publics.

Cette situation n'en reste pas moins quelque peu anormale, et on peut trouver surprenant qu'un Service Public, qui bénéficie dans presque toute la France d'une réduction, en soit privé à Paris.

En ce qui concerne la situation de fait, il résulte des renseignements recueillis auprès de diverses Administrations, qu'elles ne bénéficient d'aucun régime de faveur.

> du Service des Approvisionnements Commandes et Marchés,

signé : LECLERC du SABLON.

QU. III

Application à la S.N.C.F. de la remise dont bénéficient les services publics

(s) p. 9

port, la Sous-Commission demande, pour ces/marchés, que l'on vérifie s'its comportent une réduction pour les services publics et si cette réduction est appliquée à la Société Nationale.

Enfin, la Sous-Commission serait désireuse qu'une démarche soit faite auprès du Directeur de l'Electricité au Ministréele des Travaux Publics pour que le nécessaire soit fait en vue de l'application généralisée à la Société Nationale de la réduction prévue pour les services publics. QU. III

Application à la S.N.C.F. des ristournes attribuées aux Services publics

(s) p. 9

M. GRIMPRET mais il semble que les Services compétents du Sud-Set aient des doutes sur la légitimité de l'application à la Société Nationale de la remise de 20 % prévue pour
les services publics. Cette impression ressort de la rédaction
des notes : c'est ainsi que, pour le marché 14, je lis : "nous
avons profité de cette circonstance pour réclamer à nouveau que
nous soit appliquée la remise de 20 % prévue pour les mantiment
services publics, et que la Compagnie électrique de la Loire s'est
refusée à nous consentir jusqu'à maintenant...". Or, les chemins de fer ent droit aux remises accordées aux services publics;
Si le concessionnaire refuse, il convient de faire appel au Ministre des Travaux Tublics, ainsi que l'a fait entrefois la
Compagnie du Bord.

prudence, xxxxxxx de faire trancher la question par une juridiction.

M. GRINFRET. - Il n'est pas nécessaire d'aller devant une juridiction : le Ministre des Traveux Publics a les pouvoirs sufficants, en matière de concession d'ébergie électrique, pour nous faire obtenir satisfaction.

E. LE BESESBAIS. - En fait, ces remises nous sont consenties dans la presque totalité des cas.

E. GRIMPHET. - D'ailleurs, les Services du Contrôle n'ont jamais hésité à donner raison au Chemin de fer. Il n'y a qu'à faire appel à eux. Il est légitime que la Soclété Bationale soit considérée comme un service public.